



Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher

**PLUi de la Communauté de communes
Arnon Boischaut Cher**

Arrêtés et Délibérations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 11 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	23	26

Date de la Convocation
4 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, RIBAudeau-HUE, SENDEL, TOUZET, MM. BEDOILLAT, BEGASSAT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MOREAU, PELLETIER, RICHARD.

Suppléants présents : MME MARTINAT

Absents excusés : MMES GARCIA, PARPIROLLES, PINCZON du SEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BILLOT, MARECHAL, MONJOIN, TALLAN.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, M. BELLOT à M. BEDOILLAT, M. BERNARDEAU à M. DELFOLIE.
M. RICHARD est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 25-51 : PLUI – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 CONCERNANT LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER – DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR CHER

Monsieur le Président rapporte les éléments suivants :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher a été approuvé par la délibération n°21-50 lors de la séance du 21 juillet 2021.

Ce document a vocation à évoluer dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) afin de pouvoir répondre aux ambitions du territoire et de s'adapter à des demandes nouvelles correspondant à un intérêt général.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, sur la seule commune de Levet, par délibération n°24-37 lors de la séance du 22 mai 2024.

La Communauté de communes Arnon Boischaud Cher a été sollicitée par la commune de Châteauneuf sur Cher pour une adaptation du PLUi ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais nécessaire pour permettre le développement de l'entreprise « Préfabrication du Berry », spécialisée en fabrication de blocs de béton et de pavés de verre. La société est implantée sur la commune depuis 2018. L'entreprise occupe les parcelles ZK108, ZK109 (en partie), ZK24 et ZK151. Bien que les parcelles ZK24 et ZK151 soient artificialisées, elles ne sont actuellement pas comprises dans le STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) Ae, situé Route de Chavannes à Châteauneuf sur Cher, défini par le PLUi en vigueur. La présente révision allégée a ainsi pour objectif l'agrandissement du périmètre du STECAL en vigueur, afin de correspondre à la réalité de terrain en incluant ces deux parcelles.

Pour permettre l'extension du STECAL précité, une révision allégée du PLUi est nécessaire : il est donc proposé d'engager la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher.

Cette révision consiste donc à classer les parcelles ZK24 et ZK151 de la commune de Châteauneuf sur Cher en zone Ae.

L'impact sur le PLUi :

Les parcelles ZK24 et ZK 151 de la commune de Châteauneuf sur Cher sont actuellement en zone A.

Le projet est en accord avec l'axe 2 « Valoriser les ressources du développement local » et plus particulièrement avec l'axe 2.2 « Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural ».

La procédure :

L'objectif de la révision allégée est :

- D'agrandir le périmètre du STECAL en vigueur, afin de correspondre à la réalité du terrain.

Concertation :

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'objectif poursuivi et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLUi.

Dans le cadre du projet de révision « allégée » n°1 du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher sur la seule commune de Châteauneuf sur Cher, l'objectif poursuivi de concertation sont :

- Apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée,
- Recueillir la parole des habitants.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation sont :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher,
- Information du public sur le site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher,
- Possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteauneuf sur Cher et de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher ou de faire parvenir par écrit leurs observations qui seront annexées au registre de concertation.
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration à la mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher., aux jours et heures habituels d'ouverture
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations, par courrier postal adressé à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher
2 Rue Brune
18190 Châteauneuf sur Cher
ou par mail sur l'adresse : urbanisme@comcomabc.fr

À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté aux membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des services de l'Etat, de l'EPCI compétent, du maire de la commune de Châteauneuf sur Cher et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

À l'issue de cette réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique sera organisée par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher. Le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi préalablement pour désignation du commissaire enquêteur. L'enquête publique aura une durée d'un mois minimum et portera sur la révision alléguée n°1. Cette enquête publique permettra à la population de faire part, le cas échéant, des remarques et observations sur le projet objet de la présente révision alléguée.

Ceci exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, L.132-7, L.132-9 et L.103-2 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 juillet 2024 et modifié le 22 mai 2024.

Considérant que cette procédure de révision alléguée n°1 ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil communautaire **DÉCIDE** :

1 – **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

2 – **DE PRESCRIRE** la révision alléguée n°1 du PLUi avec pour objet l'extension de la zone Ae située Route de Dun à Châteauneuf sur Cher dans le cadre d'un complément d'activité d'une entreprise ;

3 – **D'ARRÊTER** l'objectif poursuivi et les modalités de la concertation préalable à la révision alléguée n°1 du PLUi, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme définis prudemment ;

4 – **D'ENGAGER**, en vertu de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision alléguée n°1 ;

5 – **DE DIRE** qu'à l'issue de ladite concertation, le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher en présentera le bilan devant les membres du conseil communautaire qui en délibèrera ;

6 – **DE DIRE** que la présente délibération sera, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux PPA concernées.

7 – **D'AUTORISER** le Président :

- À signer et conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- À solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres PPA, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation nécessaire.

Châteauneuf-sur-Cher, le 16 juin 2025

Le secrétaire de séance
Benoît RICHARD



Le Président,
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 22 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	19	22

Date de la Convocation
16 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 octobre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre Socio-Culturel à Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BEGASSAT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, GAILLARD, MOREAU, PELLETIER, RICHARD.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, SENDEL, PINCZON DU SEL, RADUGET, SZWIEC, MM ANDRIAU, BERNARDEAU, BILLOT, MARECHAL, MONJOIN, TALLAN.

Pouvoirs : MME MORVAN à MME TOUZET, MME HUE-RIBAudeau à M. BAILLARD, MM. SOUPIZET à M. GAMBADE. MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 25-89 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) –REVISION ALLEGE N°1 - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET ARRET DU PROJET

Par délibération n°25-51 en date du 11 juin 2025, la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La Communauté de Communes a été sollicitée par la mairie de Châteauneuf sur Cher pour une adaptation du PLUi ne changeant pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais nécessaire pour permettre le développement de l'entreprise « Préfabrication du Berry », spécialisée en fabrication de blocs de béton et de pavés de verre.

Pour répondre aux besoins de la société précitée, la zone prévue par le PLUi dans le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) classifié en zone Ae, situé route de Chavannes à Châteauneuf sur Cher, nécessite un agrandissement du périmètre en ajoutant à l'existant les parcelles ZK 24 et ZK 151.

Cette révision allégée consiste à classer les parcelles ZK34 (2025 m²) et ZK151(9781 m²), initialement classées en zone A, en zone Ae (Agricole d'intérêt économique) sur la commune de Châteauneuf sur Cher.

Le projet de révision allégée n°1 est en cohérence avec les orientations générales fixées par le PADD du PLUi et plus particulièrement l'orientation n°2.2 du PADD « Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural ».

Conformément à l'article R153-3 du code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée n°1 du PLUi peut tirer simultanément le bilan de concertation.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération n°25-51 du 11 juin 2025 ont été effectuées :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- Information du public sur les sites Internet de la mairie de Châteauneuf sur Cher et de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration à la mairie de Châteauneuf sur Cher et au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher., aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Ce dispositif a été accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Châteauneuf sur Cher et de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher ou de faire parvenir par écrit leurs observations qui seront annexées au registre de concertation,
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations, par courrier postal adressé à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher
2 Rue Brune
18190 Châteauneuf sur Cher

ou par mail sur l'adresse : urbanisme@comcomabc.fr.

À l'issue de la concertation, la révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier de la part des habitants ou d'associations. La concertation préalable s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Ceci exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-6 et suivants, L153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L103-2 et L300-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 juillet 2021, modifié le 22 mai 2024 ;

Vu la délibération n°25-51 du 11 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 ;

Vu le projet de révision allégée n°1 ;

Vu le bilan de concertation de la révision allégée n°1 ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dans l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 11 juin 2025 ont été effectuées.

Considérant qu'aucun courrier et courriel concernant la révision allégée n°1 n'a été adressé à Monsieur le Président et qu'aucune remarque n'a été consignée dans les registres mis à disposition du public ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité de ses membres présents et représentés **DÉCIDE** :

1 – **D'ACTER** le bilan de la concertation relative à la procédure de révision allégée n°1 conformément à la délibération du 11 juin 2025 ;

2 – **DE TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi, toutes les modalités ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'aucune inscription sur

les registres, d'aucun mail et d'aucun courrier adressé à Monsieur le Président. Le bilan de la concertation est en conséquence favorable ;

3 – **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

4 – **DE SOUMETTRE**, pour avis le projet de révision allégé n°1 aux Personnes Publiques Associées, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique ;

5 – **DE DIRE** que le dossier du projet de révision allégée n°1 tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et à la mairie de Châteauneuf sur Cher ;

6 – **DE DIRE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et à la mairie de Châteauneuf sur Cher durant un mois.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 octobre 2025

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président,
Dominique BURLAUD





A R R Ê T É N°2026-55

Prescription d'une enquête publique unique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n°25-51 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°1 concernant la commune de Châteauneuf sur Cher et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune de Châteauneuf sur Cher ;

Vu la délibération n°25-89 du conseil communautaire en date du 22 octobre 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la décision en date du 1er novembre 2025 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Mr Olivier ALLEZARD, demeurant à 2 Rue Lamartine à Saint Doulchard (18230) en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 32 jours soit du lundi 2 mars 2026 14 heures au jeudi 2 avril 2026 12 heures.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la Communauté de communes produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Article 2 : M. ALLEZARD Olivier, domicilié 2 Rue Lamartine à Saint Doulchard (18230), avocat honoraire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés :

- au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique au format dématérialisé via le site internet <https://www.registredemat.fr/plui-revision1-cdcabc> et communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : plui-revision1-cdcabc@registredemat.fr

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher (Place de l'Hôtel de Ville) :

- le lundi 2 mars 2026 de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 9 mars 2026 de 14 heures à 17 heures,
- Le samedi 21 mars 2026 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 2 avril 2026 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : L'évaluation environnementale dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que l'avis émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, sont consultables dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher et en mairie de Châteauneuf-sur-Cher.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché sur les tableaux d'affichage extérieurs des mairies du territoire intercommunal et au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : <https://www.comcomabc.fr/les-differentes-etapes/>

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher, ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au siège de la Communauté de communes Arnon Boischauf Cher et à la Préfecture du Cher pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes et tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes pendant un an.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

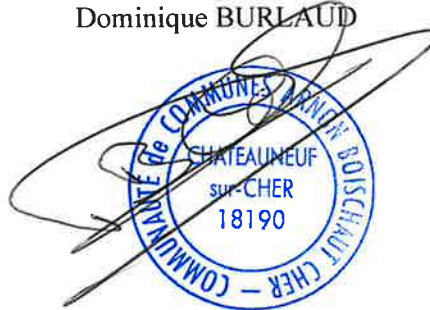
Article 10 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié
- Au Préfet du Cher
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans

Fait à Châteauneuf sur Cher, le 20 janvier 2026

Le Président,
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 2 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Date de la Convocation
27 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc à Lignièrès, sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente, Mme JACQUIN-SALOMON, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8, et par renvoi à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES BROSSAT, DOWESKI, DUPUY, FORGEAT, HOVSEPIAN (arrivée à 19h15), JACQUIN-SALOMON, M. JOUNEAU, PIERRE, MORVAN, SENDEL, SZWIEC, A. WOZNIAK, MM. BAILLARD, BELLOT, BEDU, BRIANT, BURLAUD, CAPLAIN, CHAMPAGNE, DESBOIS, DUPIN, GAILLARD, GRAVELET, C. JOUNEAU, MALBETE, MOREAU, POUPAT, RICHARD, TALLAN, VANNIER, F. WOZNIAK.

Suppléant présent : M. LECOURT

Absent excusé : MM COLLIN, GAMBADE, MARTINAT

Pouvoirs : MME BARDIN (HOHWEILLER) à M. TALLAN
M. MALBETE est désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 26-55 : PLUi – APPROBATION REVISION ALLEE N°1

La Présidente rappelle l'objet de la présente procédure de révision allégée n°1 portant sur l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae sur les parcelles cadastrées ZK24 et ZK151 situées sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher délimitant une activité existante. Il s'agit de faire correspondre le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec la réalité de terrain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Berry Saint Amandois approuvé le 3 octobre 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher approuvé le 21 juillet 2021, modifié le 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-16 en sa séance du 15 février 2023 actant l'engagement de procédure de modification et/ou révision du PLUi lors d'une mise en compatibilité dudit document d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°25-89 en sa séance du 22 octobre 2025 tirant le bilan de concertation publique et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher ;

Vu la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du Président n°2026-55 en date du 20 janvier 2026 de mise en enquête publique de la révision allégée n°1 du lundi 2 mars 2026 14 h au jeudi 2 avril 2026 12h ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire doit être soumis à adoption, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à 32 voix pour et 1 voix contre,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher telle qu'annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** madame la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **D'AVISER** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Châteauneuf-sur-Cher, le 3 juin 2026

Le secrétaire de séance
Claude MALBETE



La Présidente,
Maryse JACQUIN-SALOMON

